

RUE MABILLE D'ALBARON - AVENANT N°3 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le programme de travaux d'aménagement de la rue Mabilille d'Albaron et essentiellement celui lié à la voirie (lot n°1) a subi quelques modifications au cours de sa réalisation. Il s'agit principalement d'une extension des réseaux chemin du Rocher, de la réalisation d'une contre-allée coté route de Pujaut, de la réduction du nombre de mâts d'éclairage et de plantation de végétaux. Ces travaux ont représenté un coût supplémentaire de 15 596.50 € H.T soit 18 715.80 € TTC selon avenant joint, sachant que la part réseaux humides est prise en charge par le Grand Avignon. Le montant total de ce lot est donc porté à 137 080.20 € H.T soit 164 496.24 € TTC.

Adopté à l'unanimité

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

En raison de l'augmentation du coût de cette opération, comme explicité ci-avant, il s'est avéré nécessaire d'actualiser la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage intervenue avec le Grand Avignon définissant le nouveau plan de financement.

En résumé, et compte tenu des prestations supplémentaires, le Grand Avignon prend à sa charge la somme globale de 328 800 € TTC. La commune de Sauveterre, quant à elle, prend à sa charge la somme globale de 156 000 € TTC.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION MODIFICATIVE N°1 POUR COMPLEMENT CREDITS REMBOURSEMENT DE CAUTION PARC LOCATIF

En raison des départs successifs de locataires, la somme de 1 500 € prévue lors de l'élaboration du budget 2016 pour le remboursement des cautions s'avère insuffisante. Il est donc nécessaire de prévoir des crédits complémentaires.

Adopté à l'unanimité

TARIFICATION DES DROITS DE PLACE POUR LES CIRQUES

Le Conseil Municipal a décidé de revoir l'organisation du marché hebdomadaire ce qui a eu pour conséquence la suppression de la régie de recettes « Foires Marchés et Cirques » d'où aujourd'hui l'impossibilité d'encaisser les droits de place pour tout cirque s'installant sur la commune puisqu'il n'y a plus de régisseur.

Il convient de régulariser cette situation et d'instituer, pour ce type d'animation, un tarif forfaitaire dont le règlement s'effectuerait obligatoirement par chèque à l'ordre du Trésor Public. Tout détenteur de cirque devra s'acquitter de ce droit lors de la demande écrite auprès de nos services auquel seront jointes les pièces justificatives exigées par la Police Municipale.

Adopté à la majorité

2 abstentions : Mme AMBLARD E., M. MIALHE A.,

MODIFICATION DES STATUTS DU GRAND AVIGNON PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DU 07/08/2015 : NOUVELLES COMPETENCES ET PROJET EXTENSION DU PERIMETRE DU GRAND AVIGNON

MISE EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI N°2015-991 DU 7 AOÛT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE (nouvelles compétences)

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », en particulier son article 68 ;

VU l'article L. 5211-20 du CGCT ;

VU les statuts du Grand Avignon ;

VU la délibération du Grand Avignon en date du 21 mars 2016 ;

La loi du 7 août 2015, dite loi NOTRe, poursuit les objectifs de clarification et de rationalisation de notre organisation territoriale. A ce titre, elle opère un réaménagement des compétences attribuées par la loi aux collectivités afin de donner davantage de lisibilité et de cohérence à l'action publique.

La Région devient ainsi le pivot essentiel de la stratégie de développement économique et d'aménagement du territoire. Le département voit son action recentrée autour de sa compétence sociale.

La commune, quant à elle, conserve une capacité d'action plus large, au travers de la clause de compétence générale qu'elle est désormais la seule à posséder.

S'agissant des communautés d'agglomération, les modifications statutaires induites par la loi NOTRe qui prennent effet au 1^{er} janvier 2017 concernent la compétence obligatoire en matière de développement économique et la création de deux nouvelles compétences obligatoires en matière, d'une part, d'accueil des gens du voyage et, d'autre part, de collecte et de traitement des déchets.

Est également créée avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2017 une nouvelle compétence optionnelle intitulée « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration* ».

A noter également le report au 1^{er} janvier 2018 de la mise en application de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (compétence GEMAPI) et l'obligation à compter du 1^{er} janvier 2020 d'exercer les compétences Eau et Assainissement, ce qui est déjà le cas de notre communauté d'agglomération.

En application de l'article 68-I de la loi NOTRe, la communauté d'agglomération du Grand Avignon doit se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions à défaut de quoi elle serait contrainte, par arrêté préfectoral pris dans un délai de six mois suivant le 1^{er} janvier 2017, d'exercer l'ensemble des compétences optionnelles visées par l'article L5216-5 du CGCT.

Par conséquent, la communauté d'agglomération du Grand Avignon a initié par délibération du 21 mars 2016 la mise en conformité de ses statuts selon la procédure définie à l'article L. 5211-20 du CGCT, lequel dispose :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires [...] A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement [les deux tiers des conseil municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.].

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Les modifications statutaires proposées selon cette procédure sont les suivantes :

D) Modification de la compétence obligatoire en matière de développement économique

L'article 66 de la loi NOTRe modifie le 1^o du I de l'article L. 5216-5 du CGCT relatif à la définition de la compétence obligatoire des communautés d'agglomération en matière de développement économique de la manière suivante :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Cette nouvelle rédaction recouvre 4 évolutions importantes :

a) Des actions de développement économique compatibles avec les orientations régionales

Cette nouvelle rédaction se substitue à celle de « *actions de développement économique d'intérêt communautaire* ». L'article L. 4251-17 du CGCT auquel il est désormais fait référence dispose que les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, créé par la loi NOTRe.

Ainsi, les actions du Grand Avignon en matière d'aides aux entreprises devront nécessairement être coordonnées avec la stratégie définie par l'échelon régional.

b) La suppression de la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités

En application de la délibération n° 27 du conseil communautaire du 24 septembre 2012, sont d'intérêt communautaires « *toutes les zones d'activités à dominante économique existantes à la date du transfert* » ainsi que « *la création et la réalisation de toutes les zones d'activités futures qui remplissent les conditions cumulatives suivantes* :

- ▶ *l'implantation est en cohérence avec le SCOT,*
- ▶ *faisant l'objet d'une procédure d'aménagement opérationnel (ZAC, lotissement, PUP, PAE...),*
- ▶ *d'une superficie minimale de 3 ha,*
- ▶ *60% minimum d'activités, calculé sur la surface globale du projet, dans le périmètre de la zone dans le cas d'un projet mixte,*
- ▶ *La zone franche urbaine reste de la compétence de la Ville d'Avignon. »*

Ces critères disparaissent avec la mise en conformité des statuts du grand Avignon aux dispositions de la loi NOTRe. Désormais l'agglomération est compétente sans restriction pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire sur son territoire.

c) Politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La définition de l'intérêt communautaire issue de la délibération précitée du 24 septembre 2012 exclut explicitement les « *actions en direction du petit commerce de proximité et de centre-ville qui reste de la compétence des communes* ».

Le conseil pourra, le cas échéant, confirmer ou infirmer cette définition de l'intérêt communautaire en fonction de la nouvelle rédaction de la compétence obligatoire.

d) Le Tourisme

Le transfert de la compétence « *tourisme* » concerne uniquement la promotion du tourisme au sens strict et la création d'offices de tourisme. A la lumière des débats parlementaires et des premières réponses ministérielles, les équipements touristiques ne sont pas visés.

Le transfert des offices de tourisme, outils de la promotion du tourisme, fait l'objet de plusieurs aménagements prévus par l'article 68-II de la loi NOTRe. Ainsi, le principe selon lequel les offices existants deviennent des bureaux d'information de l'office intercommunal connaît trois dérogations :

- L'office de tourisme communal qui devient le siège de l'office intercommunal conserve son statut d'office de tourisme ;
- Le conseil communautaire peut décider, dans les trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour les stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existants sur le territoire.
- Lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même EPCI plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, Le conseil communautaire pourra créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée.

Il convient néanmoins de relever que le secrétaire d'Etat André Vallini a annoncé le 20 janvier 2016 l'introduction prochaine par la loi d'une « *dérogation spécifique* » qui « *prévoira que les communes touristiques érigées en station classée de tourisme [Avignon et de Villeneuve lez Avignon sont concernées] pourront conserver leur office de tourisme communal institué avant la publication de la loi NOTRe* ».

II) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Notre communauté d'agglomération a d'ores et déjà pris la compétence facultative « *aire de grand passage* ». La loi NOTRe lui confie à compter du 1^{er} janvier 2017 la responsabilité de l'ensemble des équipements dédiés à l'accueil des gens du voyage.

Il existe actuellement 5 aires d'accueils des gens du voyage sur le territoire du Grand Avignon ; 3 d'entre elles sont gérées par deux syndicats intercommunaux différents (Syndicat Intercommunal pour le Développement des Communes du Canton de Villeneuve Lez Avignon et Roquemaure – SIDSCAVAR - et Syndicat Intercommunal pour la Création et la Gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage) ; 1 est gérée par une association (Avignon) et 1 est gérée par la commune en régie (Entraigues).

III) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Le Grand Avignon exerce d'ores et déjà cette compétence à titre de compétence facultative. La modification consiste uniquement à la faire figurer parmi les compétences obligatoires.

IV) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Cette compétence entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Des discussions sont en cours avec les structures syndicales concernées pour en établir les contours précis.

V) Domiciliation du siège social du Grand Avignon

Historiquement, la communauté d'Agglomération du Grand Avignon a été domiciliée à l'hôtel de ville du Pontet. Il est proposé d'établir le siège social à l'adresse du siège administratif de l'Agglomération, 320 chemin des Meinajariès, BP 1259 Agroparc 84911 Avignon cedex 9.

Considérant la nécessité de mettre en conformité les statuts du Grand Avignon avec les dispositions de la loi du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, en application de l'article L5211-20 du CGCT, notre commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la délibération du grand Avignon proposant les modifications statutaires détaillées ci-dessus, faute de quoi son avis sera réputé favorable.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur ce sujet.

Adopté à la majorité

2 voix contre : Messieurs BENOIT M., REBIERE P.

5 abstentions : Mesdames AMBLARD E., PEROT M., Messieurs MIALHE A., RICHARD B., RIEU P.

EXTENSION DU PERIMETRE

En octobre 2015, à la demande des Préfets, le Conseil Municipal avait été amené à se prononcer sur les schémas départementaux du Gard et du Vaucluse. Aujourd'hui ces mêmes Préfets nous ont notifié un arrêté de projet de périmètre qui étend la communauté d'agglomération du Grand Avignon aux communes de Montfaucon et de Roquemaure.

Il appartient au Conseil Municipal, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification, de se prononcer sur ce projet de périmètre. A défaut, l'avis du Conseil Municipal sera réputé favorable.

Adopté à l'unanimité

MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIDSCAVAR

En application de la disposition de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier les statuts du SIDSCAVAR. Ces modifications visent à étendre l'éventail des compétences à délégation obligatoire en rajoutant à la compétence à délégation obligatoire actuelle « l'insertion et l'emploi », à celles qui concernent « la petite enfance » et l'enfance jeunesse ».

Adopté à l'unanimité

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10/04/2014, PORTANT DELEGATION AU MAIRE

Pour faciliter le suivi administratif des baux que nous sommes amenés à contracter dans le cadre de notre parc locatif, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir élargir les délégations données au Maire par le Conseil Municipal prévues à l'article L2122-22 du CGCT par alinéa 5 à savoir : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Adopté à l'unanimité

DESIGNATION DES JURES D'ASSISES

Avant le 15 juillet 2016, et dans le cadre de la procédure d'établissement du jury d'assise criminel pour l'année prochaine, il a été procédé au tirage au sort de 3 noms à partir de la liste électorale.

REPONSE DE M. LE MAIRE CONCERNANT LES RATIOS RELATIFS A LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE PRESENTES PAR L'OPPOSITION

RATIOS PRESENTES PAR L'OPPOSITION

SITUATION FINANCIERE DES COMMUNES			
Seuil d'alerte			
MARGE D'AUTOFINANCEMENT - (charges de fonctionnement + remboursement de la dette) / produits de fonctionnement			
charges de fonctionnement	débit des comptes de classe 6 sauf 6741, 675, 676, 68	2 105 242	
remboursement de la dette	débit des comptes 163, 164, 1671, 1672, 1678, 1681	693 686	A plus de 100% la collectivité est en alerte, car elle ne peut plus payer ses investissements. Alors pour investir elle doit contracter de nouvelles dettes
produits de fonctionnement	crédit des comptes de la classe 7 sauf 775, 776, 777, 78	2 448 765	
marge d'autofinancement		1,14	
(seuil d'alerte : 1 pendant deux années consécutives)			
RIGIDITE DES CHARGES STRUCTURELLES - (charge du personnel + annuité de la dette) / produits de fonctionnement			
charges de personnel	débit des comptes 621, 631, 633, 64	939 294,00	
annuité de la dette	débit des comptes 163, 164, 1671, 1672, 1678, 1681 + débit des compte 661 ou 6611	766 200,00	Un ratio élevé traduit la disproportion du poids des charges par rapport aux produits et la difficulté qu'éprouve la collectivité à les rééquilibrer pour les réduire, principalement en matière de frais de personnel.
produits de fonctionnement	crédit des comptes de la classe 7 sauf 775, 776, 777, 78	2 448 765,00	Il mesure la faiblesse des marges de manoeuvre budgétaires pour la collectivité. A plus de 65% c'est l'alerte, car la collectivité, n'a plus de marge de manoeuvre si les revenus baissent
rigidité des charges structurelles		0,70	
(seuil d'alerte : - 0,0584 et - 0,80)			
COEFFICIENT DE MOBILISATION DU POTENTIEL FISCAL - produit des Impôts locaux mis en recouvrement / produit des bases affecté des taux moyen nationaux			
produit des Impôts locaux mis en recouvrement		1 200 964,00	
produit des bases affecté			
taux moyen nationaux			
résultat		905 700,00	
coefficient de mobilisation du potentiel fiscal		1,33	
(seuil d'alerte : 1 au cours de l'exercice considéré)			
EVOLUTION DES IMPOTS DE SAUVETERRE			
	TH	FB	FNB
2015	15,37	23,78	81,93
2014	12,81	19,82	68,29
IMPOTS MOYENS NATIONAUX			
	TH	FB	FNB
2014	16,15	18,84	41,27
Au-delà de 100% (niveau d'alerte) les contribuables de la collectivité sont plus imposés que la moyenne nationale			

Mesdames et Messieurs les élus,

Les ratios présentés par l'opposition municipale sont ceux utilisés par le Trésor Public pour inscrire sur le réseau d'alerte les communes pour lesquelles des difficultés financières sont identifiées.

Quatre indicateurs sont utilisés et sont pondérés spécifiquement pour obtenir un scoring qui sert à apprécier la situation financière de la commune, et réaliser le cas échéant une analyse financière destinée à confirmer les risques encourus par la commune :

- Coefficient d'autofinancement courant
- Rigidité des charges structurelles
- Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal

- Ratio de surendettement (NON EVOQUE PAR L'OPPOSITION, et qui constitue le 4^{ème} indicateur du scoring)

A titre d'information, sont ajoutés deux autres ratios utilisés traditionnellement en analyse financière pour compléter le diagnostic (ratio de capacité de désendettement et taux d'épargne brute) NON EVOQUE PAR L'OPPOSITION

Mesdames et Messieurs les élus,

Sur la base du CA 2015 et je le rappelle approuvé par le percepteur et voté par le Conseil Municipal, voici la position de la majorité municipale.

Il est à préciser que les chiffres et les ratios que nous vous présentons ont été vérifiés et confirmés par la société Stratorial Finances qui est pour la commune notre conseil en finances et fiscalité locales.

RATIOS PRESENTES PAR LA MAJORITE MUNICIPALE

	Modalités de calcul	Sauveterre	Seuil d'alerte
Coefficient d'autofinancement courant	(Charges de fonctionnement + remboursement du capital)/produits de fonctionnement	82 %	Entre 100 % et 110 %
Rigidité des charges structurelles	(Charges de personnel + annuité de la dette)/produits de fonctionnement	58.9 %	> 65 %
Ratio de surendettement	Encours de la dette/produits de fonctionnement	50.50 %	> 120 %
Taux de capacité de désendettement	Encours de la dette/épargne brute	2,4 ans	> 8-10 ans
Taux d'épargne brute	Epargne brute/produits de fonctionnement	21.1 %	< 10.0 %

Vous constaterez que les ratios que nous présentons sont différents de ceux de l'opposition, ceci nécessite une comparaison suivie d'une explication

	Opposition	Taux d'alerte	Majorité
Marge d'autofinancement	114 %	Plus de 100 %	82 %

La différence s'explique du fait que nous avons remboursé le prêt relais (prêt TVA FERRAT) de 500 000 € ainsi, le remboursement du capital s'établit à 77 000 € ce qui ramène le coefficient d'autofinancement courant à 82 %.

Souvenez-vous lors d'une réunion du conseil municipal l'opposition, par l'intermédiaire de Mme PEROT, avait affirmé qu'il manquait un million d'euros pour financer l'investissement du pôle culturel Jean Ferrat.

Nous avons répondu que l'opposition n'avait pas tenu compte du remboursement par la collectivité du prêt relais TVA de 500 000 €.

L'OPPOSITION RECONDUIT LA MEME ERREUR.

	Opposition	Taux d'alerte	Majorité
Rigidité des charges structurelles	+ 70 %	+ 65 %	+ 58.9 %

Sur l'écart des chiffres : la somme utilisée par l'opposition provient du budget primitif 2015
la somme utilisée par la majorité provient du compte administratif 2015

Or, les dépenses inscrites au Budget Primitif étant, par prudence, surévaluées ; elles ne donnent pas lieu intégralement à exécution. C'est ce qui explique notamment l'écart sur le ratio de rigidité des charges structurelles où les charges de personnel prises en compte par l'opposition, sont supérieures de 20 % au réalisé.

Par ailleurs, les recettes de fonctionnement prises en compte dans le calcul de l'opposition sont sous-estimées de 9 % à ce qui a été effectivement perçu.

Ces deux éléments pris en compte par l'opposition (surélévation des charges et sous estimation des recettes) conduisent à dégrader notamment la marge d'autofinancement courant et le ratio de rigidité des charges structurelles.

Nous rappelons aux élus des oppositions et regrettons d'avoir à le faire car il s'agit là du B.A.BA en matière de fiscalité que pour effectuer des analyses financières, il faut s'appuyer sur des chiffres confirmés et en « bon élu(es) » on doit savoir que le budget primitif est prévisionnel ; et que l'on prend en référence le compte administratif.

	Opposition	Taux d'alerte	Majorité
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	133 %	100 %	PAS LE BON RATIO CONCERNANT LA FISCALITE « MENAGES »

S'agissant du coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (utilisé par l'opposition qui en déduit que les contribuables de Sauveterre sont plus imposés que la moyenne nationale + 33 %), cet indicateur n'est pas pertinent car il intègre les produits de fiscalité professionnelle que ne perçoit plus la commune du fait de son adhésion à la communauté d'agglomération du Grand Avignon à fiscalité professionnelle unique.

Le mode de calcul utilisé par l'opposition n'est pas le bon.

La pression fiscale exercée sur les ménages est mesurée par l'effort fiscal ; c'est cet indicateur qui est utilisé par l'Etat dans la répartition des dotations de péréquation.

L'effort fiscal utilisé en 2015 s'établit à 1.030, contre 1.034 pour la moyenne de la strate soit légèrement moins.

La perte des dotations (recettes) de l'Etat entraînant l'augmentation des taux en 2015 va impacter l'effort fiscal 2016 qui sera supérieur d'environ 10 % par rapport à la moyenne nationale et non 33 % comme évoqué par l'opposition.

CONCLUSIONS

La situation financière de la commune reste maîtrisée.

Le ratio de surendettement et notre taux d'épargne brute sont très bas.

Par ailleurs, si la commune s'est endettée depuis 2013 (la commune n'était quasiment pas endettée auparavant) son ratio de capacité de désendettement (n'en déplaie aux oppositions) s'établit à un faible niveau (2.4 ans).

Toutefois, l'enjeu réside dans la maîtrise des charges pour les années à venir ainsi qu'à la recherche et l'obtention de recettes nouvelles sans augmenter la fiscalité locale.

Mesdames et Messieurs les élus des oppositions :

Votre acharnement à vouloir à tout prix (et ceci à des fins électorales) que nous ne réussissions pas nos missions pour la collectivité et les citoyens est regrettable et ridicule. S'ajoute à cela votre incompétence.

Mesdames et Messieurs les élus des oppositions : « quand on veut faire claquer le fouet, il faut savoir tenir le manche ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire met fin à la séance.

**Le Maire
Jacques DEMANSE**

